

## IV. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE

## ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

42. Arrêt de la Chambre d'accusation du 9 novembre 1936  
dans la cause Etat du Valais contre Etat de Vaud.

Extradition intercantonale. Art. 252 PPF. Art. 27 loi féd. sur la pêche et art. 4 et 31 règlement valaisan d'exécution de la loi fédérale.

Aux termes de l'art. 252 PPF les cantons ne sont tenus de se prêter concours que dans les causes relevant du droit fédéral. Tel n'est pas le cas d'une condamnation prononcée en vertu d'une loi cantonale d'exécution de la loi fédérale sur la pêche, lorsque le délit n'est réprimé que par la loi cantonale.

A. — Le 28 mai 1934, le garde-pêche de Vionnaz (Valais) a dressé procès-verbal de contravention contre Auguste Cavat, citoyen vaudois, domicilié à Aigle, pour avoir sans permis « cherché à capturer des truites dans le canal de Châble-Croix, en les chassant au moyen d'un bâton pour les prendre ensuite à la main dans leur refuge ». Après enquête, le Département valaisan de l'intérieur a infligé au contrevenant une amende de 100 francs. Le condamné a refusé de se soumettre au jugement et le Juge de paix du cercle d'Aigle a refusé de prononcer la mainlevée de l'opposition formée par Cavat contre la poursuite exercée par l'Etat du Valais. Le Département de justice et police valaisan a alors demandé au Département vaudois de faire subir 10 jours d'emprisonnement à Cavat si celui-ci persistait à ne pas payer l'amende. L'autorité vaudoise a refusé son concours. En conséquence, le Département valaisan a converti, par décision du 26 mai 1936, l'amende en 10 jours d'emprisonnement et le 8 juin le Conseil d'Etat du Canton du Valais a demandé au Gouvernement vaudois l'extradition de Cavat.

B. — Le Conseil d'Etat vaudois a décidé le 11 septembre de ne pas accorder l'extradition demandée. Il estime que la contravention commise par Cavat ne rentre pas dans le cadre de l'art. 2 de la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition et que l'art. 252 PPF du 15 juin 1934 n'est pas applicable, aux termes duquel les cantons sont tenus de se prêter concours dans les « causes de droit pénal fédéral ». Or, en l'espèce, il ne s'agit précisément pas d'une pareille cause. Cavat a été condamné en vertu des art. 4 et 31 du règlement valaisan d'exécution de la loi fédérale sur la pêche, du 21 décembre 1888. Ce règlement est un acte législatif cantonal et les dispositions qu'il renferme font partie du droit cantonal. Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi fédérale, la concession ou la reconnaissance du droit de pêche (question du permis) est dans les attributions des cantons, puis ni la loi ni les règlements fédéraux n'interdisent de pêcher les truites à la main en les chassant avec un bâton. Ces faits ne sont réprimés que par le droit valaisan sur la pêche. Au surplus, les formalités de l'art. 251 al. 2 PPF n'ont pas été observées.

C. — Conformément à l'art. 252 in fine PPF, le Conseil d'Etat du Valais a porté le différend devant la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral; il lui demande de décider que le Gouvernement vaudois est tenu d'accorder au Canton du Valais l'extradition de Cavat parce que l'infraction commise relève du droit fédéral, les art. 4 et 31 du règlement cantonal étant fondés sur les art. 1 et 27 de la loi fédérale. Ce règlement d'exécution, qui a été approuvé par le Conseil fédéral, « n'est pas un acte législatif ... il assure simplement l'application des règles et principes établis par le législateur fédéral »; il n'y a donc pas lieu de distinguer entre la loi et le règlement.

Le Conseil d'Etat vaudois conclut au rejet de la demande du Gouvernement valaisan.

Auguste Cavat s'est référé au mémoire du Conseil d'Etat vaudois.

*Considérant en droit :*

Aux termes de l'art. 252 PPF, seule disposition invoquée par l'Etat requérant l'extradition, les cantons ne sont tenus de se prêter concours que dans les « causes de droit pénal fédéral ».

La première question à résoudre est donc celle du droit, fédéral ou cantonal, en vertu duquel Cavat a été condamné. L'Etat du Valais soutient qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre la loi et le règlement, celui-ci ne faisant qu'assurer l'exécution de celle-là qui est un acte législatif fédéral : la répression a donc été opérée en application du droit fédéral.

Le Conseil d'Etat vaudois conteste avec raison l'exactitude de cette thèse.

L'art. 25 Const. féd. confère à la Confédération « le droit de statuer des dispositions législatives pour régler l'exercice de la pêche ». En vertu de ce pouvoir, l'Assemblée fédérale a adopté la loi sur la pêche du 21 décembre 1888 qui ne règle que l'exercice de la pêche, mais non le droit de pêche laissé à la compétence des cantons.

Il s'ensuit : 1° qu'il appartient aux cantons de régler l'octroi des permis et que l'art. 4 du règlement valaisan d'après lequel « le droit de pêche est accordé par l'Etat sous forme de location ou sous forme de permis personnel » est une disposition de droit cantonal ;

2° qu'il appartient également aux cantons de régler l'exercice de la pêche dans la mesure où le législateur fédéral n'a pas statué lui-même des dispositions en la matière.

La Confédération avait en effet le droit mais non l'obligation de régler complètement l'exercice de la pêche. Et de fait il n'a pas épuisé son droit ; il a laissé subsister pour certaines questions la compétence cantonale. Ainsi, précisément à l'art. 27 invoqué par le Gouvernement valaisan, il a réservé aux cantons « le droit de prendre des mesures plus sévères pour la protection de l'augmentation

des poissons et écrevisses », ces mesures devant toutefois être soumises à l'approbation du Conseil fédéral. Celle-ci ne transforme cependant pas les mesures cantonales en prescriptions de droit fédéral. Le Canton du Valais a fait usage de son pouvoir législatif en la matière en édictant l'art. 31 de son règlement qui n'autorise dans les canaux, les torrents, les petits lacs et les étangs que « la pêche à la ligne tenue à la main ». Mesure propre au droit valaisan : elle n'est pas prévue par la loi fédérale, non plus que par des règlements d'exécution fédéraux, et elle fait partie de la législation valaisanne au même titre que l'art. 53 n° 2 du même règlement qui punit d'une amende de 50 à 400 francs « ceux qui pêchent dans le Rhône, les rivières, etc. avec un filet ou une nasse quelconque ». Au sujet de cette dernière disposition, le Tribunal fédéral, section de droit public, a reconnu le 13 septembre 1935 en la cause Gaillard et Rebord contre Conseil d'Etat du Canton du Valais que « cette interdiction n'est pas prévue par la loi fédérale sur la pêche et, par conséquent, n'est pas sanctionnée par les dispositions de cette loi » (qui diffère à cet égard de la loi sur la chasse, art. 39 ; cf. RO 57 I p. 410 et sv.), en sorte que la condamnation a été prononcée « en application de dispositions *cantonales* exclusivement ». Aussi le Tribunal fédéral a-t-il déclaré recevable le recours de droit public — moyen subsidiaire — parce qu'il s'agissait du droit pénal valaisan et que le pourvoi en nullité à la Cour de cassation pénale fédérale n'eût pas été possible. Le Tribunal fédéral (section de droit public) a statué dans un sens analogue le 19 mars 1926 en la cause Tschümperli contre Direction de police du Canton de Zoug où il s'agissait de l'application d'un concordat intercantonal sur la pêche et où la loi fédérale s'était bornée à l'art. 12 à réserver un certain droit des cantons (comme à l'art. 27), en vue d'obtenir le frai nécessaire pour la pisciculture.

Du moment que la condamnation de Cavat a bien été prononcée en vertu du droit cantonal et non du droit fédéral, l'art. 252 PPF ne peut être invoqué par l'Etat du

Valais et le Gouvernement vaudois n'est pas tenu d'accorder l'extradition demandée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres questions soulevées par les parties.

*Par ces motifs, la Chambre d'accusation*  
rejette les conclusions de l'Etat du Valais.

Vgl. auch Nr. 40. — Voir aussi n° 40.

## A. STAATSRECHT — DROIT PUBLIC

### I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ (RECHTSVERWEIGERUNG)

#### ÉGALITÉ DEVANT LA LOI (DÉNI DE JUSTICE)

43. Urteil vom 9. Oktober 1936

i. S. Häberli & Sohn gegen Banque Cantonale Vaudoise.

Es verstösst nicht gegen Art. 4 BV, wenn der Konkursrichter das Verfahren auf Konkursöffnung in der Wechselbetreibung auf Verlangen des Gläubigers vorübergehend sistiert.

A. — Gestützt auf einen Zahlungsbefehl, der am 1. August 1936 in der Wechselbetreibung Nr. 620 des Betreibungsamtes Horw (Luzern) zugestellt worden war, verlangte die waadtländische Kantonbank, Agentur Vevey, am 14. August 1936 beim Amtsgerichtspräsidenten von Luzern-Land die Konkursöffnung über die Firma Louis Häberli & Sohn in Horw. Mit Brief vom 18. August 1936 teilte der Gerichtspräsident der Schuldnerin mit, dass er über das Konkursbegehren am 21. August entscheiden werde.

Am 20. August 1936 schrieb die Firma Häberli & Sohn an die Waadtländer Kantonbank: « Wir bestätigen unsere heutige telefonische Abmachung, in welcher wir vereinbarten, dass wir bis zum 26. ds. für den vollen Betrag aufkommen werden; Sie haben sich einverstanden erklärt, das Konkursbegehren zurückzuziehen ». Die Kantonbank ihrerseits richtete am 21. August folgendes Schreiben an Häberli & Sohn: « Faisant suite à notre conversation téléphonique du 20 courant, nous vous remettons inclus ... le compte de remboursement ... »